

Revue de science criminelle 2000 p. 194

Responsabilité du directeur de la publication en matière audiovisuelle

Crim. 8 juin 1999, Bull. crim. n° 128

Bernard Bouloc, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris-I)

S'inspirant de la loi sur la presse écrite du 29 juillet 1881 la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifiée le 13 décembre 1985, a prévu un directeur de la publication pour tout service de communication audiovisuelle. L'article 93-3 de la loi de 1982 prévoit dès lors que, comme en matière de presse écrite, ce directeur de la publication est pénalement responsable comme auteur des infractions prévues au chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. Une telle manière de raisonner est justifiée, car le directeur de la publication aura pu s'assurer du contenu du message. Mais que faut-il entendre par message ayant fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public ?

La question posée à la cour d'appel de Paris a donné lieu à une réponse affirmative, à propos d'un message diffusé sur France Info, qui, on le sait, est répété à intervalles réguliers pendant une certaine période de temps. Le directeur de la publication contestait la décision des juges parisiens, car l'interprétation stricte de la loi pénale interdisait d'assimiler à un message fixé préalablement à sa communication un message diffusé répétitivement. La Chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt du 8 juin 1999 (Bull. n° 128) n'a pas partagé l'avis du directeur de la publication. Elle a jugé qu'un message répété devait être considéré comme ayant fait l'objet d'une fixation préalable à sa diffusion. Cette décision ne peut qu'être approuvée, sinon on ne voit pas quel message aurait pu être fixé préalablement à sa diffusion.

On observera que dans cette affaire la Cour de cassation a rejeté aussi le grief pris du caractère excessif de la mesure de réparation prescrite, savoir la diffusion d'un message rectificatif sur les ondes. Une telle mesure ordonnée à titre de réparation civile n'est pas contraire à la liberté d'expression, protégée par la Convention européenne des droits de l'homme.

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Communication audiovisuelle * Directeur de la publication

Revue de science criminelle © Editions Dalloz 2009